

# Secrétariat du Grand Conseil

PL 12008-R

PL 12010-R

*Projets repris par le député :*

PL 12011-R

*M. Jean Batou*

PL 12012-R

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> novembre 2018*

PL 12014-R

PL 12015-R

**Train de projets de lois concernant la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) :**

- a) **PL 12008-R**    **Projet de loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III**
  
- b) **PL 12010-R**    **Projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05) (RIE III)**
  
- c) **PL 12011-R**    **Projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics (LRTP) (H 1 50) (RIE III)**
  
- d) **PL 12012-R**    **Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (RIE III)**
  
- e) **PL 12014-R**    **Projet de loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice**
  
- f) **PL 12015-R**    **Projet de loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation**

**PL 12008-R****Projet de loi  
concernant le fonds de financement des mesures  
d'accompagnement récurrentes à la RIE III**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Chapitre I            Généralités****Art. 1            Fonds de financement des mesures d'accompagnement  
RIE III**

<sup>1</sup> Il est institué un fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III (ci-après : fonds) destiné à alimenter :

- a) le fonds cantonal pour les transports publics, institué au chapitre IA de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988;
- b) la fondation pour la formation professionnelle et continue, instituée par la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- c) la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, instituée par la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003;
- d) le fonds cantonal pour l'emploi, institué par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

<sup>2</sup> Le fonds est géré par le département des finances.

**Art. 2            Contribution**

<sup>1</sup> Le fonds est alimenté par une contribution à charge des employeurs définis à l'article 4.

<sup>2</sup> La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires plafonnés à concurrence du montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

<sup>3</sup> Le taux de contribution est de 0,22%, prélevé sur la masse salariale visée à l'alinéa 2.

<sup>4</sup> Les prélèvements prévus par d'autres lois sont réservés.

### **Art. 3 Répartition des montants perçus**

<sup>1</sup> Déduction faite des frais de gestion des caisses, prévus à l'article 7, la contribution prélevée sur la masse salariale visée à l'article 2 se répartit comme suit :

- a) le fonds cantonal pour les transports publics : 26,8%;
- b) la fondation pour la formation professionnelle et continue : 28,6%;
- c) la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire : 31,4%;
- d) le fonds cantonal pour l'emploi : 13,2%.

<sup>2</sup> L'affectation des montants est détaillée dans les lois instituant les fonds et fondations mentionnés à l'alinéa 1.

### **Art. 4 Employeurs assujettis**

Sont astreints au paiement de la contribution les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996.

### **Art. 5 Organes chargés de la perception**

<sup>1</sup> Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 4 sont chargées de la perception de la contribution.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception des montants à prélever et de leur transfert au fonds.

### **Art. 6 Compétences des caisses et droit applicable**

<sup>1</sup> Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 5, sont compétentes notamment pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 4 et rendre les décisions y relatives;
- b) déterminer la masse salariale en tenant compte du plafonnement par salarié prévu par l'article 2, alinéa 2;
- c) prendre les décisions relatives à la contribution;
- d) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la présente loi et son règlement d'application;
- e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré;
- f) procéder au recouvrement de la contribution;
- g) transférer au fonds les contributions encaissées.

<sup>2</sup> Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction, ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues par les employeurs visés par l'article 4 de la présente loi.

#### **Art. 7 Frais de gestion des caisses**

<sup>1</sup> Les frais de gestion des caisses d'allocations familiales sont inclus dans la contribution.

<sup>2</sup> Le taux de couverture des frais de gestion, prélevé sur les contributions encaissées, est fixé par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 8 Voies de droit**

Les décisions prises par les caisses d'allocations familiales en application de la présente loi sont soumises aux voies de droit prévues par les articles 38 et suivants de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996.

#### **Art. 9 Exécution**

Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

#### **Art. 10 Obligation de renseigner des employeurs**

Les employeurs visés par l'article 4 doivent fournir tous les renseignements nécessaires notamment quant à l'assujettissement et à la perception de la contribution.

### **Chapitre II Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 11 Frais informatiques initiaux**

<sup>1</sup> Les frais informatiques des caisses d'allocations familiales inhérents à l'introduction de la contribution mentionnée à l'article 2 sont à la charge du fonds institué en vertu de l'article 1 de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités du remboursement des frais précités aux caisses.

**Art. 12**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à organiser le financement des mesures d'accompagnement récurrentes, dans le contexte général de la mise en œuvre à Genève de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016 (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III), RIE III.

### **Financement des mesures d'accompagnement récurrentes**

Le présent projet vise à organiser les modalités de financement des mesures récurrentes, par le prélèvement d'une contribution de 0,22% sur la masse salariale plafonnée à la valeur limite équivalant au montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur les assurances accidents (LAA), du 20 mars 1981.

Cette contribution, à charge des employeurs, sera perçue par les caisses d'allocations familiales au sens des articles 14 et 18, alinéas 1 et 2, de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), selon les mêmes modalités et intervalles que les cotisations AVS.

Cette contribution alimentera un fonds créé à cette fin, lequel répartira ses recettes à d'autres fonds ou fondations institués par les lois régissant les politiques publiques ciblées.

### **Commentaire article par article**

#### ***Article 1***

En vertu de cette base légale, l'Etat constitue un fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III (ci-après : fonds) affecté sur la base d'une contribution à charge des employeurs. Ce fonds est destiné à alimenter les fonds et fondations ci-après :

- fonds cantonal pour les transports publics;
- fondation pour la formation professionnelle et continue;
- fondation pour le développement de l'accueil préscolaire;
- fonds cantonal pour l'emploi.

Ce fonds est affecté dans les comptes de l'Etat, non soumis aux règles budgétaires ordinaires.

Ce fonds est géré par le département des finances.

### **Article 2**

Cette disposition crée la base légale relative à la contribution à charge des employeurs qui servira à alimenter le fonds. Le taux de contribution est fixé directement dans la loi, laquelle définit aussi la masse salariale sur laquelle la contribution est prélevée.

### **Article 3**

La répartition des montants perçus au titre de la contribution des employeurs figure de manière précise dans la base légale.

L'affectation des montants répartis est détaillée dans les lois instituant les fonds ou fondations bénéficiaires.

### **Article 4**

Cette disposition définit le cercle des employeurs assujettis qui sont tenus de payer la contribution. Par le renvoi aux articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (ci-après : LAF), il s'agit de tous les employeurs privés et publics qui doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales, à l'exclusion des indépendants n'occupant pas de salariés.

### **Article 5**

Sur la base de l'article 5, le canton confie aux caisses d'allocations familiales la tâche de percevoir la contribution fixée à l'article 2 auprès des employeurs qui leur sont affiliés. Il s'agit des caisses privées au sens de l'article 14 LAF ainsi que des caisses publiques au sens de l'article 18, alinéas 1 et 2 LAF.

Le règlement précisera les modalités de perception et du transfert au fonds des montants encaissés. Le droit applicable est défini à l'article 6 alinéa 2 du projet de loi.

### **Article 6**

Les compétences des caisses d'allocations familiales en lien avec la nouvelle tâche confiée sont définies dans cette disposition.

Pour le surplus, notamment pour la procédure de perception, l'alinéa 2 renvoie, à l'instar de l'article 30 LAF, aux règles de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants qui sont applicables par analogie. Ce renvoi permet aux caisses d'allocations familiales de percevoir la contribution instituée par le présent projet de loi selon les mêmes modalités et dans les mêmes intervalles que les cotisations AVS et la contribution en matière d'allocations familiales. Le prélèvement peut être mensuel, trimestriel ou annuel (cf. art. 13, al. 1, du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, du 19 novembre 2008).

#### **Article 7**

Les caisses d'allocations familiales doivent être dédommagées pour leur travail. A cette fin, le taux de couverture des frais de gestion sera fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.

#### **Article 8**

Pour éviter des doublons et dans un souci d'harmonisation et de rationalisation des procédures, la présente loi renvoie à la loi sur les allocations familiales s'agissant des voies de droit. Ainsi, les décisions des caisses prises en application des nouvelles dispositions pourront faire l'objet d'une opposition (art. 38 LAF). Les décisions sur opposition quant à elles pourront faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 38A LAF).

#### **Article 9**

En application de cette disposition, les décisions des caisses entrées en force permettront d'obtenir la mainlevée définitive dans le cadre d'une poursuite pour dettes. Une même disposition figure à l'article 40, alinéa 2, LAF.

#### **Article 10**

Cette disposition institue pour les employeurs une obligation de collaborer.

#### **Article 11**

Dans le cadre des dispositions finales, il convient de préciser que les frais informatiques initiaux des caisses d'allocations familiales en lien avec la mise en œuvre de la contribution créée dans le cadre de ce projet de loi sont à la charge du fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III Le Conseil d'Etat définira les modalités de remboursement de ces frais aux caisses.

**Article 12**

La date d'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**PL 12010-R****Projet de loi  
modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05)  
(RIE III)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, est modifiée comme suit :

**Art. 60, al. 4, phrase introductive (nouveau teneur), lettre j (nouvelle)**

<sup>4</sup> Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre des mesures de soutien à la formation professionnelle initiale et continue notamment :

- j) frais de formation pour la qualification des adultes et la validation des acquis.

**Art. 61 (nouveau teneur)**

<sup>1</sup> Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'article 62;
- b) une contribution affectée sur la base du prélèvement prévu par l'article 2, alinéa 3, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter), et correspondant à 0,063% de la masse salariale, composée des salaires plafonnés à la valeur limite équivalant au montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.
- c) un budget extraordinaire en cas de chômage élevé, au sens de l'article 8 de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

<sup>2</sup> Les ressources de la fondation sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction de la fondation. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5% de la masse salariale générale.

<sup>3</sup> La cotisation, définie à l'alinéa 1, lettre a, est fixée par le Conseil d'Etat, en fonction des ressources déterminées à l'alinéa 2.

<sup>4</sup> Le versement à la fondation libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Introduction**

Dans le cadre de son programme de législature 2014-2018, le Conseil d'Etat a annoncé la consolidation des bases de la prospérité du canton comme faisant partie de ses priorités. Parmi les objectifs fixés figurent notamment le renforcement de la formation professionnelle et de la qualification des adultes, en particulier dans les secteurs où il y a pénurie de main-d'œuvre (p.ex. santé, social).

Parallèlement au plan d'actions sur l'apprentissage, adopté en automne 2015, le Conseil d'Etat a inclus dans les mesures d'accompagnement récurrentes à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), le soutien à la formation professionnelle et à la réinsertion professionnelle. Cette mesure récurrente, correspondant à une contribution complémentaire des employeurs de 0,063%, vise un élargissement des compétences de la Fondation pour la formation professionnelle et continue (FFPC), ainsi qu'un financement accru des employeurs dans ces domaines, sans toutefois que la gouvernance ou l'organisation de cette fondation tripartite ne soit modifiée (canton, associations patronales et syndicales). Pour chacune des prestations mentionnées, l'Etat gardera son rôle de surveillance et de coordination, tel que prévu par les lois fédérales et cantonales.

Les mesures visent à renforcer le soutien et la promotion de la formation professionnelle à travers les cours interentreprises, assurés par les associations professionnelles, et Interface Entreprises, dont la mission est de renforcer le pont entre l'offre de places de stages des entreprises et la demande des organismes de formation et d'insertion. Dans le domaine de la réinsertion professionnelle, les mesures visent la qualification des adultes pour ceux qui sont faiblement qualifiés et se traduisent par un renforcement, d'une part, des bilans de compétences, en particulier pour les travailleurs de plus de 45 ans et, d'autre part, des formations pour la qualification des adultes et la validation des acquis réalisés par Qualification+. En 2016, 535 personnes au chômage, 243 à l'Hospice général et 151 sans emploi ont bénéficié du dispositif Qualification+ (soit 33% des usagers).

La présente modification de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, vise ainsi à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement à la RIE III en faveur de la formation et de la réinsertion professionnelles : grâce à la nouvelle contribution des employeurs prélevée par le biais du fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIEIII, le champ d'intervention de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC) sera élargi. Par ailleurs, cette contribution vient également compenser l'abandon de la subvention ordinaire à la FFPC jusqu'ici à la charge de l'Etat.

A noter que la contribution supplémentaire des employeurs vient en complément de la cotisation déjà versée actuellement en francs par employée et employé à la FFPC, inscrite à l'article 61, alinéa 1, lettre a, de la loi sur la formation professionnelle, qui est maintenue.

Les ressources de la FFPC se composeront désormais de la contribution prélevée dans le cadre de la RIE III (0,063% de la masse salariale plafonnée) et de la cotisation en francs par employé (soit 29 F par employé en 2015, pour un montant de 9,3 millions de francs). La FFPC disposera ainsi de ressources accrues pour réaliser l'ensemble des tâches qui lui sont déléguées, voire en développer de nouvelles en fonction des besoins liés à la formation et à la réinsertion professionnelles. Le budget extraordinaire à la charge de l'Etat, prévu dans la loi sur la formation continue des adultes, perdurera, ce qui représente un montant de plus de 3 millions de francs.

## **2. Commentaire article par article**

### ***Art. 60, al. 4, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre j (nouvelle)***

La FFPC intervient déjà par toute une série de mesures. La modification de l'article 60 permet d'élargir ces mesures en y intégrant les frais de formation pour la qualification des adultes et la validation des acquis. La FFPC pourra désormais financer les frais de formation pour la validation des acquis et la qualification professionnelle. Cette mesure concerne des adultes en emploi, sans qualification professionnelle, mais aussi des personnes au chômage ou à l'aide sociale.

### ***Art. 61 (nouvelle teneur)***

Les ressources de la fondation se composent de trois éléments :

- la cotisation à la charge des employeurs, déjà prévue dans la loi sur la formation professionnelle, est maintenue et définie à l'article 62;

- une contribution affectée sur la base du prélèvement prévu par l'article 2, alinéa 3, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III et correspondant à 0,063% de la masse salariale plafonnée selon la loi sur l'assurance-accidents;
- enfin, conformément à l'article 8 de la loi sur la formation continue des adultes, lorsque le taux de chômage atteint 4%, l'Etat alloue un montant extraordinaire à la FFPC.

L'alinéa 2 est inchangé et détermine la manière dont la fondation fixe les ressources nécessaires pour réaliser les prestations dont elle a la charge.

L'alinéa 3 définit la manière dont la cotisation en francs par employée et employé est fixée par le Conseil d'Etat sur la base des ressources de la fondation pour réaliser les prestations dont elle a la charge.

L'alinéa 6, inchangé, devient l'alinéa 4.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**PL 12011-R****Projet de loi****modifiant la loi sur le réseau des transports publics (LRTP) (H 1 50)***(RIE III)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988, est modifiée  
comme suit :

**Chapitre IA Fonds cantonal pour les transports publics  
(nouveau)****Art. 3A Constitution et but (nouveau)**

<sup>1</sup> Il est constitué un fonds cantonal pour les transports publics (ci-après : le  
fonds) sur la base du prélèvement de la contribution et de la répartition des  
montants perçus, au nom et pour le compte de l'Etat, prévus par les articles 2  
et 3, alinéa 1, lettre a de la loi concernant le fonds de financement des mesures  
d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

<sup>2</sup> Le fonds est destiné au financement des coûts supplémentaires d'exploitation  
des transports publics sur le territoire du canton de Genève générés par les  
déplacements pendulaires aux heures de pointe.

**Art. 3B Bénéficiaires (nouveau)**

<sup>1</sup> Sont bénéficiaires du fonds :

- a) les Transports publics genevois;
- b) le Groupement local de coopération transfrontalière – transports.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe annuellement par voie d'arrêté la clé de répartition des  
montants générés par le fonds entre les opérateurs de transport désignés à  
l'alinéa 1.

**Art. 3C Financement du fonds (nouveau)**

<sup>1</sup> Le fonds est financé par l'affectation de la contribution et des montants perçus en application des articles 2 et 3, alinéa 1, lettre a, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

<sup>2</sup> Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

**Art. 3D Gestion du fonds (nouveau)**

Le fonds est géré par le département chargé des transports.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Contexte**

#### ***1.1 Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)***

Dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), adoptée par les Chambres fédérales le 17 juin dernier, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a lancé une consultation à l'échelle cantonale afin de se déterminer sur les modalités de mise en œuvre de cette réforme et d'élaborer une stratégie pour l'appliquer.

Un des axes principaux proposés par le Conseil d'Etat est la mise en place de mesures d'accompagnement destinées en particulier à produire des effets bénéfiques et utiles en faveur de l'économie et des habitants de notre canton.

Parmi les mesures d'accompagnement, il est prévu de mettre en place des mesures récurrentes représentant un montant d'environ 60 millions de francs financées par un prélèvement de 0,22% sur la masse salariale plafonnée selon le gain assuré au sens de la loi sur l'assurance accidents. Elles sont réparties en plusieurs domaines, dont notamment ceux de la mobilité (en particulier les transports publics), de la formation et de la réinsertion professionnelles, de l'emploi et de la conciliation vie privée-vie professionnelle. Ces mesures sont détaillées dans le rapport sur les travaux de la Table ronde et la présentation de la stratégie du Conseil d'Etat (pages 29 et suivantes).

#### ***1.2 Mesures d'accompagnement récurrentes en faveur des transports publics***

L'activité des entreprises nécessite le déplacement, matin et soir, de leur personnel vers et depuis les sites de travail. Une part de cette mobilité pendulaire est financée par le canton au travers de l'offre de transports publics. Les heures de pointe sur lesquelles se concentrent ces déplacements impliquent une offre de transport renforcée par rapport au reste de la journée qui a, par conséquent, un surcoût d'exploitation pour les opérateurs de transports en commun, dont les TPG.

La subvention versée par le canton pour l'ensemble des transports publics est de 227,7 millions de francs pour l'année 2016. L'usage des transports

publics afin de se rendre sur les lieux de travail se focalise sur les périodes de pointe (de 7h à 9h et de 16h à 19h), ce qui représente environ 37% de la plage horaire de service qui va de 6h à 24h (journée productive). Considérant que les TPG effectuent 66 000 km par jour sur l'ensemble du réseau, ils effectuent donc pour les 5 heures de pointe 24 420 km (66 000 km x 37%). Etant donné que le coût non couvert moyen d'un kilomètre productif TPG<sup>1</sup> (coût de production – recettes voyageurs) est, selon le rapport de gestion des TPG de 2014, de 7,80 F, cela revient à un coût non couvert journalier de 190 476 F.

Compte tenu du fait que 2/3 des utilisateurs des heures de pointe sont des travailleurs, le surcoût annuel (250 jours ouvrables) des heures de pointe pour ces usagers est estimé à environ 31 700 000 F (190 476 F x 66% x 250)<sup>2</sup>.

Fort de ces éléments, il est proposé un financement annuel compensatoire en faveur des transports publics en vue de couvrir environ la moitié des coûts générés par le trafic pendulaire aux heures de pointe au niveau urbain et péri-urbain (frais de fonctionnement) par le biais d'un fonds créé à cet effet, financé par l'affectation de la contribution et des montants perçus en application des articles 2 et 3, alinéa 1, lettre a, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, cette dernière instituant un fonds global pour mettre en œuvre les mesures récurrentes prévues dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises.

Le fonds global est alimenté par une contribution à charge des employeurs dont le taux est fixé à 0,22%, dont 0,059% (ou 26,8% de l'ensemble des revenus du fonds) est attribué au fonds cantonal pour les transports publics. Le prélèvement de 0,059% sur la masse salariale plafonnée par personne salariée est estimé à un montant de 16 millions de francs (cf. infra 2.1).

Cette nouvelle contribution à charge des employeurs genevois présente un lien de connexité suffisant. En effet, les employeurs sont les sujets juridiques à qui profitent plus directement les prestations de transports publics ici en cause, en ce sens que l'effort accru fourni par les transporteurs publics aux heures de pointe profite plus directement aux employeurs qu'à la majorité des citoyens en tant qu'il garantit la ponctualité des déplacements et donc l'entrée en service des employés, de même qu'il offre une certaine flexibilité aux employés pour moduler les horaires de travail. En augmentant leur capacité aux heures de pointe, les transports publics soulagent les voies publiques des moyens de transport individuel. En outre, il convient de relever que la contribution requise ici n'est destinée à couvrir qu'une partie des surcoûts

---

<sup>1</sup> Kilomètres mis à la disposition des usagers.

<sup>2</sup> En 2015, le coût non couvert moyen d'un kilomètre productif est passé à 9 F, ce qui revient à un coût total de 36 630 000 F (219 780 F - x 2/3 x 250).

d'exploitation propres aux mesures prises pour garantir un niveau de prestations élevé aux heures de pointe, d'où le respect des principes d'égalité et de proportionnalité.

En application des articles 131, alinéa 1bis RAVS<sup>3</sup>, 63, alinéa 4 LAVS<sup>4</sup> et 17, alinéa 2, lettre l, LAFam<sup>5</sup>, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a alors sollicité l'Office fédéral des assurances sociales en vue de confier aux caisses de compensation du canton, à travers les caisses de compensation pour allocations familiales, la tâche de prélèvement de 0,22% sur la masse salariale plafonnée de toutes les personnes qui y sont affiliées. Les caisses concernées visées sont celles ayant un établissement stable sur le territoire du canton et qui sont au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la loi cantonale sur les allocations familiales au sens de l'article 14 LAF<sup>6</sup> et les caisses d'allocations familiales publiques au sens de l'article 18, alinéas 1 et 2 LAF.

La tâche à confier entre dans la catégorie des autres tâches sans but lucratif qui profitent aux cantons (art. 130, al. 1, lettre d RAVS). Les caisses de compensation seraient indemnisées de manière forfaitaire ou effective sur la base d'un taux calculé sur la masse salariale des affiliés soumise à redevance (art. 132, al. 1 RAVS). Dans le respect de l'article 131, alinéa 3 RAVS, la tâche à confier n'aura aucun impact sur les autres activités assumées par les caisses (aucune nuisance à l'application régulière de l'AVS).

## **2. Dispositif prévu**

### ***2.1 Fonds global***

Le fonds global destiné aux mesures d'accompagnement récurrentes RIE III est institué par la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III. Il est alimenté par une contribution à taux unique, soit 0,22%, à charge des employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996.

Les caisses d'allocations familiales, regroupant les employeurs suscités, agissent en tant qu'organes chargés de la perception de la contribution.

---

<sup>3</sup> Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947.

<sup>4</sup> Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

<sup>5</sup> Loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006.

<sup>6</sup> Loi cantonale sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996.

Les montants perçus au titre de contribution sont alors répartis entre les politiques publiques bénéficiaires des mesures récurrentes, dont la mobilité, soit pour elle les transports publics, et pour lesquelles des fonds spécifiques sont institués dans des lois spéciales. S'agissant du fonds en faveur des transports publics, une modification de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP – rs/GE H 1 50) est alors proposé dans le cadre du présent projet de loi (cf. infra 2.2).

## ***2.2 Fonds en faveur des transports publics***

En vue d'introduire un tel fonds, il est nécessaire de modifier la LRTP, objet du présent projet de loi, en y créant un nouveau chapitre IA qui institue un fonds cantonal servant à compenser une partie des frais de fonctionnement des transports collectifs liés au trafic pendulaire aux heures de pointe, qui désigne ses bénéficiaires, et qui définit le mode de financement du fonds en renvoyant à la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III., qui institue pour sa part le fonds global (cf. supra 2.1).

L'introduction d'un tel fonds permettrait précisément de concrétiser le principe de causalité, dès lors que les surcoûts liés au transport pendulaire généré par les entreprises ne seraient plus financés par les recettes fiscales générales mais par un fonds spécial financé par l'affectation de la contribution et des montants perçus en application de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III.

En outre, il est prévu que le Conseil d'Etat fixe chaque année par voie d'arrêté une clé de répartition des montants générés par le fonds entre les opérateurs de transport bénéficiaires, à savoir les TPG et le GLCT-transports, et ceci en fonction des besoins de ces derniers.

Par ailleurs, il est proposé que le fonds soit géré par le département chargé des transports et émerge alors à la politique publique J – Mobilité sur la base de modalités pratiques décidées par le Conseil d'Etat.

Enfin, et afin de préciser clairement que la contribution versée au fonds n'est pas soumise à la TVA, il y a lieu de préciser, à l'instar de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III que la contribution servant à financer le fonds en faveur des transports publics est perçue au nom et pour le compte de l'Etat en faveur des opérateurs de transport.

### **3. Commentaire article par article**

Un nouveau chapitre IA, dédié au fonds cantonal pour les transports publics, est introduit entre le chapitre I *Dispositions générales* et le chapitre II *Infrastructures du réseau*, et comporte les nouveaux articles 3A à 3D.

#### ***Article 3A***

Cet article institue le fonds cantonal pour les transports publics (alinéa 1) et définit son but, à savoir le financement des coûts supplémentaires d'exploitation des transports publics sur le territoire du canton de Genève générés par les déplacements pendulaires aux heures de pointe (alinéa 2).

#### ***Article 3B***

Cet article désigne à l'alinéa 1 les bénéficiaires du fonds, et prévoit à l'alinéa 2 la compétence du Conseil d'Etat de répartir annuellement par voie d'arrêté les montants générés par le fonds entre les opérateurs de transport (bénéficiaires du fonds) selon une clé de répartition.

#### ***Article 3C***

Cette disposition traite du financement du fonds, à savoir l'affectation de la contribution et des montants perçus en application de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, qui institue un fonds global.

#### ***Article 3D***

Cette disposition prévoit que la gestion du fonds est intégrée à la politique publique J Mobilité et est donc du ressort du département chargé des transports.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**PL 12012-R****Projet de loi  
modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (RIE III)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

**Titre VII                      Fonds cantonal pour l'emploi (nouveau, le  
titre VII ancien devenant le titre VIII)****Art. 54A      Constitution et but (nouveau)**

<sup>1</sup> Il est constitué un fonds cantonal pour l'emploi sur la base du prélèvement de la contribution et de la répartition des montants perçus, au nom et pour le compte de l'Etat, prévus par les articles 2 et 3, alinéa 1, lettre d de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

<sup>2</sup> Ce fonds sert à financer :

- a) la mise en place ou le renforcement de structures ou de mesures d'accompagnement à destination des employeurs du secteur privé assujettis qui collaborent avec l'office cantonal de l'emploi pour recruter des demandeurs d'emploi inscrits audit office;
- b) le renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage financées par l'office cantonal de l'emploi au sein des entreprises détenues par des employeurs du secteur privé assujettis ou à la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite.

**Art. 54B      Financement du fonds (nouveau)**

<sup>1</sup> Le fonds est financé par l'affectation de la contribution et des montants perçus en application des articles 2 et 3, alinéa 1, lettre d, de la loi concernant le fonds

de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

<sup>2</sup> Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

<sup>3</sup> Le fonds est géré par le département chargé de l'emploi.

### **Art. 54C Affectation du fonds (nouveau)**

Les montants attribués au fonds cantonal pour l'emploi sont affectés comme suit :

- a) 25% à la mise en place ou au renforcement de structures ou mesures d'accompagnement, selon l'article 54A, alinéa 2, lettre a;
- b) 75% au renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage ou à la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite, dans le sens prévu à l'article 54A, alinéa 2, lettre b.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

Dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), adoptée par les Chambres fédérales le 17 juin 2016, le Conseil d'Etat a lancé une consultation à l'échelle cantonale afin de se déterminer sur les modalités de mise en œuvre de cette réforme et d'élaborer une stratégie pour l'appliquer.

Un des axes principaux proposés par le Conseil d'Etat est la mise en place de mesures d'accompagnement destinées en particulier à produire des effets favorables pour l'économie et les habitants du canton de Genève.

Parmi ces mesures d'accompagnement, il est prévu de mettre en place des mesures récurrentes, donc sur le long terme, représentant un montant estimé à ce jour à environ 60 millions de francs et financées par un prélèvement de 0,22% sur la masse salariale plafonnée selon le gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Cette contribution, à charge des employeurs, sera perçue par les caisses d'allocations familiales au sens des articles 14 et 18, alinéas 1 et 2, de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), selon les mêmes modalités et intervalles que les cotisations AVS. Elle alimentera le fonds cantonal constitué dans le cadre d'un projet de loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III (dite « loi-cadre ») et qui ancre le principe de cette contribution, fixe son taux et précise l'affectation et la répartition des montants perçus.

Le présent projet de loi vise à modifier la loi en matière de chômage (LMC), du 11 novembre 1983, pour constituer, dans le cadre des mesures récurrentes d'accompagnement à la RIE III, un fonds affecté intitulé « fonds cantonal pour l'emploi », destiné principalement à la fois à renforcer les synergies entre les employeurs du secteur privé assujettis au paiement de la contribution et l'office cantonal de l'emploi (OCE) et à soutenir les entreprises qui s'engagent en faveur de l'emploi.

Ce fonds sera alimenté par le transfert des montants perçus par le fonds des mesures d'accompagnement RIE III et selon la répartition prévue par la loi qui le constitue.

Ainsi, la part des contributions correspondant au 0,029% de la masse salariale plafonnée sera transférée au fonds cantonal pour l'emploi, constitué par le présent projet de loi, pour être affectée :

- à raison de 25%, à la mise en place ou au renforcement de structures ou mesures d'accompagnement à destination des employeurs du secteur privé assujettis qui collaborent avec l'OCE pour recruter des demandeurs d'emploi;
- à raison de 75%, à un renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage financées par l'OCE au sein des entreprises détenues par des employeurs du secteur privé assujettis ou la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de la retraite.

La contribution s'inscrit dans un lien de connexité avec les prestations que l'OCE mettra ainsi à disposition des employeurs du secteur privé qui sont assujettis au paiement de la contribution.

En effet, force est de constater que les employeurs du secteur privé insistent régulièrement sur le fait qu'ils sont contraints d'engager des collaborateurs hors de Suisse au motif qu'ils ne parviennent pas à trouver les profils requis parmi la population résidente. Sachant que bien souvent ces compétences existent, il convient d'agir sur ce plan.

Le taux de chômage enregistré dans le canton de Genève se situant actuellement parmi les plus élevés de Suisse, il est impératif de tout mettre en œuvre en vue à la fois de favoriser l'adéquation entre le profil des demandeurs d'emploi inscrits à l'OCE et les compétences recherchées par les entreprises privées et de permettre la rencontre entre l'offre et la demande dans des délais correspondant aux besoins de l'économie.

Outre l'intérêt bien compris des demandeurs d'emploi, il s'agit d'offrir aux employeurs du secteur privé assujettis la possibilité de recruter dans le canton de Genève des collaborateurs correspondant à leurs attentes en termes de profil et de compétences.

En premier lieu, le fonds envisagé sera précisément destiné à un renforcement de la capacité de l'OCE à répondre à ces besoins des entreprises de manière efficiente, rapide et avec une précision permettant de leur offrir des candidatures de demandeurs d'emploi correspondant au profil attendu. Pour l'employeur, cela pourra aussi constituer une alternative au recours à des agences de placement et donc un moyen de réduire ses coûts dans ce domaine.

Les structures et mesures d'accompagnement visées à l'article 54A, alinéa 2, lettre a, du présent projet de loi pourront se concrétiser aussi bien par un renforcement progressif d'une interface efficiente entre l'OCE et les

employeurs du secteur privé assujettis, au fur et à mesure que l'intérêt de ces derniers se développera, que par des mandats qui pourront être donnés à des structures existantes venant renforcer la réactivité de l'OCE dans son objectif de satisfaire les besoins des entreprises, tout en facilitant la réinsertion des demandeurs d'emploi.

En second lieu, comme prévu à l'article 54A, alinéa 2, lettre b, ce fonds sera affecté à un renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage financées par l'OCE au sein des entreprises privées assujetties ou encore à la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite.

A titre illustratif, les allocations de retour en emploi ou les emplois de solidarité, pour lesquels l'Etat verse à l'employeur une contribution au salaire du bénéficiaire, pourraient être renforcés.

Ces prestations complémentaires cantonales de chômage s'inscrivent, certes, dans l'intérêt des demandeurs d'emploi, qui ont ainsi l'opportunité de trouver un emploi pour lequel ils n'auraient pas le profil tout à fait exact, mais aussi dans celui des entreprises qui peuvent à la fois bénéficier des compétences recherchées et disposer, le cas échéant, des moyens nécessaires pour permettre à ces compétences d'atteindre l'adéquation optimale avec le profil requis.

L'article 54A, alinéa 2, lettre b, concerne également des mesures visant à soutenir financièrement des demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite, dont les chances de retrouver un emploi sont fort ténues en raison du tissu économique lui-même. Ces mesures pourraient par exemple prendre la forme d'une rente-pont.

## **II. Commentaire article par article**

### ***Article 54A***

Cette disposition institue un fonds cantonal affecté, intitulé « fonds cantonal pour l'emploi », sur la base d'une contribution à charge des employeurs et prévoit sa destination.

Ce fonds est affecté dans les comptes de l'Etat, non soumis aux règles budgétaires ordinaires.

### ***Article 54B***

Le fonds cantonal pour l'emploi sera alimenté par les contributions à charge des employeurs, prélevées en application du projet de loi-cadre concernant le

fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III et réparties conformément aux prescriptions y figurant.

Compte tenu de sa destination, le fonds cantonal pour l'emploi est géré par le département chargé de conduire la politique de l'emploi.

### ***Article 54C***

Les montants attribués au fonds cantonal pour l'emploi en application du projet de loi-cadre concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III seront affectés selon les prescriptions prévues par la présente disposition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**PL 12014-R****Projet de loi  
sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt  
sur le bénéfice**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Chapitre I      Dispositions générales****Art. 1      Instauration et prélèvement**

<sup>1</sup> Il est perçu, au titre de mesure d'accompagnement de la troisième réforme de la fiscalité des entreprises, une part additionnelle à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (ci-après : la part additionnelle).

<sup>2</sup> La part additionnelle est perçue sous la forme de 13 centimes additionnels supplémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.

<sup>3</sup> La part additionnelle est prélevée par l'administration fiscale cantonale.

**Art. 2      Durée du prélèvement de la part additionnelle**

La part additionnelle est prélevée pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Chapitre II      Dispositions spéciales****Art. 3      Destination des recettes**

<sup>1</sup> Les recettes provenant de la part additionnelle sont affectées, à hauteur de 40%, aux mesures de soutien à l'innovation et à la créativité des entreprises par la fondation instituée par la loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation, du ... (à compléter).

<sup>2</sup> Le solde des recettes est dévolu au financement des mesures non récurrentes énumérées ci-après :

- a) pour des projets en faveur des communes;
- b) pour le financement de projets culturels entrepris par la Fondation pour la promotion de la culture émergente;

- c) pour les bâtiments affectés à la formation;
- d) pour la mise en œuvre de la loi sur la mobilité douce, du 15 mai 2011; et
- e) pour le logement des étudiants et les coopératives d'habitation.

### **Chapitre III      Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 4      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à organiser le financement de mesures d'accompagnement non récurrentes.

Ces mesures constituent un volet de l'ensemble des mesures d'accompagnement élaborées, dans le contexte général de la mise en œuvre à Genève de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016 (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III).

Le présent projet, qui met en œuvre les mesures d'accompagnement non récurrentes, est complété par un projet de loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation.

### **Commentaire article par article**

#### ***Article 1***

Cette disposition fixe les principes généraux relatifs au prélèvement de la part additionnelle.

Le prélèvement de cette part additionnelle sera effectué par l'administration fiscale cantonale dans le cadre du processus de taxation des personnes morales.

La part additionnelle est prélevée exclusivement sur le montant de l'impôt cantonal. Elle correspond à un supplément de 0,3% du taux d'imposition effectif.

#### ***Article 2***

La durée du prélèvement est fixée à 5 années civiles, dès l'entrée en vigueur de la loi.

#### ***Article 3***

Estimées à environ 220 millions de francs au total (soit environ 44 millions de francs par année), les recettes provenant de la part additionnelle sont partiellement affectées, *ex lege*, à hauteur de 40% (soit environ 88 millions de francs au total ou environ 17,6 millions de francs annuels) pour le soutien à l'innovation et à la créativité. Une telle affectation est envisageable, sous l'angle constitutionnel, dès lors qu'il existe un lien de connexité raisonnable et

objectif entre le cercle des contribuables visés et la politique publique à financer.

Les 60% restants, qui ne peuvent faire l'objet d'une affectation de par la loi, entreront dans les recettes générales de l'Etat, pour un montant estimé à environ 26,4 millions de francs par année (soit environ 132 millions de francs sur la durée de prélèvement de 5 ans). Ces recettes seront dévolues, dans les 5 années suivant l'entrée en vigueur de la loi, à des projets en faveur des communes, pour des projets culturels, pour les bâtiments de formation, pour la mise en œuvre de la loi sur la mobilité douce issue de l'IN 144, ainsi que pour le logement des étudiants et les coopératives d'habitation.

### *Projets en faveur des communes*

Le Conseil d'Etat a pris l'engagement de répartir les retombées de la réforme de manière équitable entre le canton et les communes, et proportionnellement au manque à gagner subi par celles-ci dans leur ensemble. La clé de répartition correspondante est de l'ordre de 80% pour le canton et 20% pour les communes.

C'est ainsi que 20% de l'ensemble des recettes provenant de la part additionnelle seront consacrés à des projets communaux, soit environ 8,8 millions de francs par année.

### *Part cantonale au financement de projets culturels*

Pour s'épanouir et se développer, la culture a besoin de lieux non institutionnels, ouverts aux jeunes artistes et à l'expérimentation. La Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente (FPLCE) s'est engagée aux côtés des acteurs culturels, des privés et des collectivités publiques pour que de tels lieux puissent exister. En effet, la FPLCE a pour but de contribuer à promouvoir la culture émergente en facilitant l'accès à des lieux appropriés à ses activités.

De nombreuses études sociologiques et urbanistiques mettent en exergue la dynamique qualitative lors du développement de projets urbains qui s'articulent autour des espaces culturels. La vie d'un quartier et sa cohésion sociale dépendent très fortement de la présence de services de proximité et d'espaces culturels et socio-culturels.

La plateforme de concertation sur les lieux culturels, qui réunit le canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises (ACG) et les acteurs culturels (ci-après : la plateforme), a identifié un besoin de solutions innovantes pour financer tant la réalisation que l'exploitation de lieux de création et de diffusion dans les nouveaux quartiers. Les collectivités publiques

ont également souligné leur incapacité à subventionner tout ou partie des loyers de ces nouveaux espaces culturels. Outre le contexte budgétaire, leur action s'inscrit en effet prioritairement dans le soutien à la création elle-même.

Composée de représentants du canton, de la Ville de Genève, de l'ACG et d'acteurs culturels, la FPLCE regroupe les principaux intervenants concernés par la politique culturelle du canton et des autres collectivités publiques. Ses missions peuvent être renforcées pour contribuer à poursuivre son soutien à la culture émergente dans des projets spécifiques d'une part, et pour attribuer un appui aux communes et aux acteurs culturels dans la faisabilité de leurs projets dans les grands projets identifiés par le plan directeur cantonal d'autre part.

Fondation de droit privé, la FPLCE a été dotée à hauteur de 10 millions de francs par plusieurs donations issues du mécénat. Elle dispose au 30 septembre 2016 d'un capital d'environ 5 millions de francs et soutient en moyenne des projets de l'ordre d'un million de francs par an. Conformément à son but, elle finance des travaux de mise aux normes de bâtiments transformés en lieux culturels et participe aux loyers de lieux existants. Plus de 30 projets ont pu exister grâce à ce soutien, mais le développement de plusieurs nouveaux quartiers à Genève, dont notamment celui de Praille-Acacias-Vernets (PAV), nécessite de renforcer sa dotation.

C'est en tenant compte de ce contexte que le Conseil d'Etat envisage de participer, au travers de la FPLCE et d'égale proportion avec l'ensemble des communes, au financement des lieux culturels. De l'ordre de 3 millions de francs par an, un tel financement vise à alléger l'impact des plans financiers sur les espaces affectés à des activités culturelles lors des opérations de construction. En effet, il s'agit d'obtenir un montant de loyer estimé à ce jour entre 100 F et 150 F le m<sup>2</sup> pour être supportable pour les acteurs culturels.

Concrètement, le but de la FPLCE sera élargi pour englober plus largement différents types d'espaces culturels, notamment dans les nouveaux quartiers. Elle pourra être sollicitée par une entité culturelle, telle que la coopérative culturelle Ressources Urbaines ou toute autre, porteuse de projet culturel, afin de pouvoir obtenir, dans le cadre du projet développé par les opérateurs concernés, un loyer abordable pour les espaces culturels selon des mécanismes qui seront affinés. Des partenariats pourront être envisagés avec les communes directement concernées, comme avec toute autre association ou coopérative poursuivant des objectifs analogues. Afin de mener à bien cette nouvelle mission, qui fera l'objet de comptes séparés et de conditions d'attribution spécifiques, la fondation sera renommée en « Fondation pour l'émergence de lieux culturels ».

### *Bâtiments de formation*

La Suisse est l'un des pays les plus compétitifs au monde. La qualité de sa main-d'œuvre est souvent considérée comme un atout prépondérant pour sa compétitivité et son attractivité : en l'absence de ressources naturelles et d'un grand marché intérieur à exploiter, notre pays se démarque par le niveau élevé de qualification de ses salariés. Le fonctionnement efficace de son système de formation joue un rôle crucial pour soutenir l'économie. Il est l'une des clés de la bonne insertion des jeunes sur le marché du travail en fournissant aux entreprises une main-d'œuvre qualifiée. C'est notamment le cas de la formation professionnelle qui permet aux jeunes de prendre pied dans le monde du travail et qui assure la relève en formant des professionnels et des cadres dirigeants qualifiés. Elle est orientée vers le marché du travail et intégrée au système éducatif.

Les montants perçus dans le cadre de la RIE III, de l'ordre de 35 millions de francs au total, permettront de financer tout ou partie d'un nouveau bâtiment dédié à la construction d'un centre de formation en vue de mettre à disposition des surfaces nécessaires à la formation pratique (cours interentreprises – CIE) et à la formation continue. Ce montant pourrait être complété par des financements émanant du secteur privé.

Pour rappel, jusqu'en 2008, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle, les cours interentreprises (CIE) étaient dispensés, pour la grande majorité des métiers, par des enseignant-e-s engagé-e-s par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) et dans les locaux des centres de formation. Depuis cette date, la loi oblige les associations professionnelles à organiser ces cours et à les faire dispenser par des enseignant-e-s qu'elles-mêmes engagent. Au niveau des locaux, chaque association devrait également pouvoir disposer de ses propres salles et ateliers. Mais cela n'est pas toujours possible et, dans certains cas (bois, maçonnerie, métiers de l'automobile, laboratoire, coiffure, boulangerie), les CIE sont encore dispensés dans les centres de formation, ce qui pose toute une série de problèmes (disponibilité, définition des responsabilités, utilisation et maintenance des machines, etc.).

Cette mesure non récurrente compléterait ainsi le dispositif mis en place dans le cadre des mesures d'accompagnement récurrentes, et notamment celles qui visent le soutien à la formation et à la qualification des adultes (bilan de compétences, validation des acquis), aux cours interentreprises, ainsi qu'à la promotion de la formation professionnelle (interface entreprise).

### *Mise en œuvre de la loi sur la mobilité douce (IN 144)*

L'agglomération genevoise est en forte croissance, ce qui a pour corollaire une augmentation de la mobilité et une dégradation progressive des conditions de déplacements, que le canton de Genève se doit d'atténuer. Or, la mobilité douce est la manière la plus efficace de se déplacer sur de courtes distances, notamment en milieu urbain et doit être considérée comme un pilier central du système de transport.

A Genève, le potentiel de transfert modal vers la marche à pied ou le vélo est très important : 30% des déplacements motorisés portent sur moins de 3 km, 45% sur moins de 5 km, et pourraient s'effectuer tout aussi bien à pied ou à vélo.

Le développement de la mobilité douce permettra de soulager d'autant les réseaux routiers et de transports publics.

La loi sur la mobilité douce émanant de l'IN 144 (LMD – H 1 80), du 15 mai 2011, acceptée en votation populaire, a montré que les citoyens attendent des collectivités une action forte pour sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes. Elle poursuit comme objectif de réaliser des aménagements cyclables et piétons de manière à offrir un réseau structuré, continu, direct et sécurisé sur le réseau routier primaire et secondaire d'ici à 2018. Elle s'inscrit dans la stratégie multimodale Mobilités 2030, qui propose de répondre à la demande croissante de déplacements de notre agglomération dynamique en s'appuyant encore davantage sur les modes doux. Le plan d'actions de la mobilité douce 2015-2018 prévoit, quant à lui, d'aménager en priorité le réseau cyclable d'intérêt cantonal, représentant 80% du domaine routier cantonal.

Le développement des infrastructures en faveur des piétons et des cyclistes répond également à la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (H 1 21 – LMCE) votée par le peuple à plus de 68% le 5 juin 2016. Celle-ci prévoit notamment la mise en œuvre de la priorité pour la mobilité douce et les transports publics dans les zones 1 et 2 du canton, mais également :

- la réalisation d'un réseau cyclable structuré, continu et sécurisé couvrant l'ensemble du territoire;
- des aménagements en faveur des piétons permettant de se déplacer de façon rapide, confortable et sûre à l'intérieur et entre les quartiers ainsi que d'assurer l'interconnexion entre les différents modes de transport;
- le développement de voies vertes;

- la gestion et l'aménagement des pénétrantes et des tangentielles structurantes notamment pour assurer la sécurité de la mobilité douce et pour favoriser le transfert modal.

Actuellement, seuls 62% du réseau cyclable d'intérêt cantonal (401 km) sont aménagés.

Cette contribution de l'ordre de 18 millions de francs (soit environ 3,6 millions de francs par an) permettra de poursuivre la réalisation d'aménagements cyclables sur les tronçons prioritaires du réseau cyclable d'intérêt cantonal ainsi que la concrétisation de mesures ponctuelles d'amélioration et de sécurisation pour les piétons et les vélos, ceci en complément des autres sources de financement en faveur de la mobilité douce (projets d'agglomération 1 et 2, loi d'investissement le plan d'actions de la mobilité douce 2015-2018, projets de loi d'investissement spécifiques intégrant des mesures de mobilité douce, crédits de renouvellement de la direction générale du génie civil – DGGC).

### *Logement des étudiants et coopératives d'habitation*

La pénurie actuelle de logements frappe de plein fouet l'ensemble de la population genevoise. La classe moyenne et les étudiants constituent deux groupes particulièrement touchés. Une action sur ces deux publics-cibles au travers du soutien aux coopératives destinées aux classes moyennes et des logements pour les personnes en formation constitue donc une réponse appropriée à un besoin avéré.

Ce programme est mis en œuvre par la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), qui reçoit à cette fin une dotation annuelle de l'ordre de 4 millions de francs, sur une durée de 5 années.

S'agissant des coopératives, il est prévu non seulement de permettre l'acquisition de terrains en vue de les remettre en droit de superficie à des Maîtres d'ouvrage d'utilité publique (MOUP), mais également d'accorder des prêts. La FPLC doit bénéficier d'un large panel de mesures pour favoriser au mieux le développement de projets concrets. Les besoins des néo-coopératives participatives sans ressources financières seront notamment pris en compte.

S'agissant des logements pour les personnes en formation, l'objectif est de relancer le programme mis en œuvre par la loi 8885 (pour un plan d'urgence en faveur du logement des personnes en formation), qui a permis, dès 2004, la création de quelque 500 chambres pour des personnes en formation avec une dotation à la FPLC de 10 millions de francs.

Les attributions destinées à la mise en œuvre des politiques publiques susmentionnées peuvent être schématisées comme suit :

	Estimation des recettes annuelles (en millions de francs)	Total estimé sur 5 ans (en millions de francs)	En % des recettes non affectées (132 millions)	En % du total des recettes (220 millions de francs)
Projets en faveur des communes	8.80	44.00	33.33%	20.00
Pour la part cantonale au financement de projets culturels	2.82	14.10	10.68%	6.40
Pour les bâtiments de formation	7.04	35.20	26.67%	16.00
Pour la mise en œuvre de l'IN 144 sur la mobilité douce	3.52	17.60	13.33%	8.00
Pour le logement des étudiants et les coopératives d'habitation	4.22	21.10	15.99%	9.60
	<b>26.40</b>	<b>132.00</b>	<b>100.00%</b>	<b>60.00</b>

#### *Article 4*

Le Conseil d'Etat fixera la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**PL 12015-R****Projet de loi  
visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Chapitre I            Dispositions générales****Art. 1            Constitution et but**

<sup>1</sup> La présente loi vise à renforcer l'écosystème d'innovation genevois afin de créer des emplois, de valoriser le potentiel d'innovation des hautes écoles et d'accroître la compétitivité des entreprises, notamment en soutenant leur transition numérique, énergétique et sociale.

<sup>2</sup> Une fondation de droit privé (ci-après : la fondation), à constituer, est dotée à cet effet d'un montant correspondant à 50% du centime additionnel, prélevé en application de l'article 3 alinéa 1, de la loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice, du ... (à compléter) et sur une période limitée à 5 ans à compter de son entrée en vigueur, sous déduction de la part communale.

**Art 2            Principes**

<sup>1</sup> La fondation est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse. Elle est déclarée d'utilité publique.

<sup>2</sup> Elle est soumise aux contrôles institués par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014. L'application de l'article 84 du code civil suisse demeure réservée.

<sup>3</sup> Les statuts de la fondation sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

**Chapitre II            Dispositions spéciales****Art. 3            Tâches**

<sup>1</sup> La fondation a notamment pour tâches :

- a) de recevoir et gérer le produit de la perception de l'impôt sur le bénéfice mentionné à l'article 1, alinéa 2;

- b) de recevoir et gérer tous les dons, legs ou autres contributions volontaires;
- c) de soutenir par des aides financières tout projet innovant, quels que soient le type d'innovation ou la branche économique considérée, mais prioritairement dans les domaines des technologies vertes et de l'information.

<sup>2</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, la fondation tient compte des exigences liées au développement durable.

<sup>3</sup> Elle veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

<sup>4</sup> La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat; ce rapport est transmis au Grand Conseil pour information.

#### **Art. 4 Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier des prestations de la fondation :

- a) les porteurs de projet issus des hautes écoles sises dans le canton de Genève ou collaborant avec elles, souhaitant opérer un transfert de technologies et de compétences des laboratoires de recherche vers le marché;
- b) les porteurs de projets entrepreneuriaux, les entreprises en démarrage ainsi que les petites et moyennes entreprises, susceptibles de développer des projets innovants;

#### **Art. 5 Prestations**

<sup>1</sup> Les aides financières peuvent revêtir la forme de :

- a) bourses non remboursables, jusqu'à concurrence de 100 000 F par projet pour les porteurs de projet visés à l'article 4, lettre a;
- b) prêts d'amorçage convertibles jusqu'à 300 000 F par projet en fonction de l'avancement du projet, en faveur de porteurs d'un projet entrepreneurial et d'entreprises en démarrage;
- c) prêts directs convertibles ou prises de participations minoritaires jusqu'à 2 000 000 F par entreprise, en faveur de petites et moyennes entreprises.

<sup>2</sup> Les prêts sont octroyés en principe pour une durée maximale de 7 ans et libérés en fonction de l'avancement des projets.

<sup>3</sup> Les prêts visés à l'alinéa 1, lettre b, ne portent pas d'intérêt alors que ceux visés à l'alinéa 1, lettre c, font l'objet d'une rémunération conforme au marché, versée par le bénéficiaire.

## **Art. 6 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Afin de bénéficier d'une bourse au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre a, les porteurs de projet doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet est innovant, au sens de la définition retenue par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- b) le projet favorise le transfert de technologies et de compétences des hautes écoles sises dans le canton de Genève vers le marché.

<sup>2</sup> Afin de bénéficier de prêts d'amorçage, de prêts convertibles ou de prises de participations, les porteurs de projets entrepreneuriaux, les entreprises en démarrage et les petites et moyennes entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet est innovant, au sens de la définition retenue par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- b) le projet est développé dans le canton de Genève et l'entreprise y est domiciliée;
- c) la faisabilité technique et la viabilité économique du projet sont démontrées;
- d) le projet a un impact sur la création et/ou le maintien d'emplois;
- e) le projet respecte les principes du développement durable.

<sup>3</sup> Les projets des porteurs de projets entrepreneuriaux, des entreprises en démarrage et des petites et moyennes entreprises visés à l'article 4, lettre b, doivent en outre être financés par des fonds de tiers à raison de 30% minimum.

<sup>4</sup> Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire.

## **Art 7 Organisation de la fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est formé de 9 membres, choisis pour leurs compétences techniques et/ou scientifiques, notamment en matière de gestion d'entreprises, de financement ou de transfert de technologies. Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du département de la sécurité et de l'économie.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation décide sans appel de l'attribution de l'aide financière, de sa nature et de son montant dans le cadre de la présente loi et sur la base de dossiers qui lui sont soumis par des entités qu'elle accrédite à cet effet. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours et la présente loi ne confère pas le droit à l'obtention d'une aide financière.

<sup>3</sup> Il s'appuie sur les compétences des organismes des dispositifs communaux, cantonal ou intercantonal de soutien aux entreprises et d'entités certifiées à cet effet, ainsi que sur les services de transferts de technologies et de compétences des hautes écoles concernant l'octroi des bourses visées à l'article 5, alinéa 1, lettre a. Il peut également constituer en fonction des besoins un ou plusieurs conseil(s) scientifique(s) restreint(s) spécialisé(s) et/ou faire appel à des experts et déléguer le suivi administratif des dossiers à un organisme existant.

<sup>4</sup> Un représentant du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et un représentant du département de la sécurité et de l'économie participent aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Ils reçoivent l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapportent au Conseil d'Etat.

## **Chapitre III      Financement**

### **Art. 8          Financement de la fondation**

<sup>1</sup> La fondation est financée par l'affectation de la part additionnelle à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales prélevée en application de l'article 3, de la loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice, du ... (à compléter), et des dispositions fiscales en vigueur.

<sup>2</sup> Elle est également financée par des dons, legs ou autres contributions volontaires.

<sup>3</sup> Afin de couvrir les besoins de trésorerie de la fondation et de lui permettre de débiter son activité, l'Etat lui attribue un prêt, qui porte intérêt aux conditions générales de l'Etat.

## **Chapitre IV      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 9          Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour objectif de renforcer l'écosystème d'innovation en mettant sur pied une fondation (ci-après : la fondation) qui a pour but de soutenir par des aides financières tout projet innovant, quels que soient le type d'innovation ou la branche économique considérée, mais prioritairement dans les domaines des technologies vertes et des technologies de l'information. La fondation soutient les projets de recherche innovants, les porteurs de projets innovants, les entreprises en création novatrices et les petites et moyennes entreprises (PME) confrontées à des changements structurels liés à la transition numérique et environnementale.

En effet, sur la base de la stratégie économique cantonale 2030, l'enjeu majeur pour l'Etat dans les années à venir sera d'accompagner et de gérer, dans le cadre des politiques publiques, la transition numérique et énergétique en tenant compte notamment de la dimension liée à l'emploi et à la compétitivité des entreprises de notre région. Les fondements qui ont fait la prospérité de Genève jusqu'ici sont en profonde mutation et les répercussions sociales s'avèrent importantes.

### **1. Genèse du projet : changement de paradigme**

La viabilité du cadre environnemental constitue une condition-cadre essentielle de l'économie. Il est devenu nécessaire d'améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources. La stratégie économique cantonale 2030 relève que les mesures améliorant l'efficacité des entreprises en matière de consommation de matières et d'énergie peuvent engendrer des investissements conséquents.

En outre, le développement sans précédent ces dernières années de l'économie numérique est régulièrement comparé à la révolution provoquée par l'invention de l'imprimerie. Cette mutation implique non seulement des nouveaux modes de pensée et d'organisation, mais également de nouveaux modèles d'affaires. Elle englobe notamment les domaines liés à l'intelligence artificielle, l'internet mobile, l'internet des objets, l'impression 3D, les matériaux intelligents.

Le renforcement de l'écosystème d'innovation genevois est indispensable. Il doit prendre en considération la transition numérique (digitalisation des produits et services ainsi que l'évolution des modèles d'affaires), la transition

énergétique (prise en compte des principes du développement durable et de l'économie verte) et la transition professionnelle (l'automatisation des processus impliquant un renouvellement des compétences et un changement de métiers) auxquelles les entreprises sont confrontées.

Il doit également permettre de répondre aux défis cruciaux que les porteurs de projets doivent affronter. Il est ainsi urgent aujourd'hui de résoudre la question de l'insuffisance de fonds nécessaires pour répondre à la dynamique d'innovation existante dans les hautes écoles de notre canton (UNIGE et HES-SO) ainsi que dans le tissu économique (personnes physiques et morales). Cet écosystème manque en effet de moyens financiers pour exploiter pleinement son potentiel d'innovation, particulièrement dans les premières phases du cycle de maturation du projet (vallée de la mort). C'est pourquoi le financement de la phase de maturation grâce à des bourses semble essentiel, notamment pour des projets prometteurs dont la viabilité économique et la faisabilité technique n'ont pas encore été démontrées.

La fondation permettra ainsi de consolider l'écosystème actuel de l'innovation et remplir des objectifs-clé :

- valoriser le potentiel d'innovation des hautes écoles;
- renforcer la compétitivité des entreprises;
- attirer des investisseurs privés;
- créer de l'emploi.

Seule une société innovante a les moyens de se développer durablement. Il s'agit d'un vrai atout en lien avec la compétition que se livrent les écosystèmes urbains et les pôles économiques, dans le monde accéléré par les avancées technologiques et globalisé que nous connaissons.

La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) constitue une opportunité de soutenir un écosystème dynamique, innovant et durable qui se base notamment sur les deux piliers que sont les hautes écoles d'une part et le dispositif de transfert technologique et de soutien aux entreprises d'autre part.

## **2. Création d'une fondation pour soutenir l'innovation**

Afin d'accompagner les entreprises dans ce changement de paradigme et de valoriser le potentiel d'innovation des hautes écoles, une mesure d'accompagnement non récurrente permet de doter la fondation d'un capital dédié au financement de projets. Cet apport de fonds est financé dans le cadre de la RIE III par l'introduction d'une part additionnelle à l'impôt sur le bénéfice des entreprises, limitée dans le temps.

La fondation a pour objectif de soutenir l'innovation au travers de soutiens financiers et s'inscrit de manière complémentaire au dispositif cantonal actuel. Son domaine d'intervention est subsidiaire aux organismes et instituts de financement existants (*business angels*, capital-risque, instituts bancaires). La fondation intervient en amont de la phase de commercialisation, dans le processus de recherche et développement (maturation et amorçage). Elle vise à transformer des idées en innovation au terme d'un processus appelé cycle de projet.

Le cycle de projet comprend trois phases : la phase d'identification, qui vise à sélectionner les projets à fort potentiel, la phase de maturation, qui a pour but de résoudre les problèmes identifiés et la phase d'amorçage, qui concerne la mise en œuvre de l'innovation.

Ainsi, à travers la fondation, le Conseil d'Etat souhaite pouvoir donner une impulsion afin de renforcer l'écosystème innovant de notre économie. La fondation vise à soutenir des projets d'innovation menés soit par des instituts de recherche et des porteurs de projets, soit par des entreprises en démarrage ou des PME en transition.

### ***2.1 Transfert de technologies et de compétences***

Des bourses d'un montant maximum de 100 000 F peuvent être attribuées à des porteurs de projet visant un transfert de technologies et de compétences des hautes écoles vers le marché. Le but de cette mesure est de soutenir des projets de recherche prometteurs et potentiellement générateurs d'emplois en favorisant leur développement au moyen de ressources financières afin qu'ils deviennent suffisamment développés pour envisager la réalisation d'un projet entrepreneurial. Ces bourses sont non remboursables et limitées à 16 projets par an.

### ***2.2 Les porteurs de projet entrepreneurial***

Les personnes susceptibles de développer des projets innovants, que ce soit dans le cadre d'une reconversion professionnelle ou d'un programme de type MBA, PhD, bachelor ou master, peinent souvent à les concrétiser, faute de soutien financier, en particulier dans les phases initiales du projet. Il est donc important de soutenir de tels projets présentant une innovation quelle qu'elle soit, afin de garantir une diversification de notre tissu économique et social. L'aide apportée au travers de la fondation doit permettre aux porteurs d'idées de définir un projet d'entreprise viable et durable. Le montant de l'aide financière peut s'élever jusqu'à 300 000 F par projet en fonction de l'avancement du projet.

### **2.3 Les entreprises en démarrage**

Les entreprises en démarrage (soit jusqu'à 3 ans depuis leur création) ont besoin de faire appel à du financement *early stage* pour la réalisation de prototypes ou la finalisation de leurs produits. L'aide apportée par la fondation doit compléter des apports en fonds propres et permettre à la société de développer son marché. L'innovation doit être démontrée ainsi que la viabilité et la durabilité de l'entreprise. L'équipe de management doit être adéquate. Le montant de l'aide financière peut s'élever jusqu'à 300 000 F par projet en fonction de l'avancement du projet.

### **2.4 Petites et moyennes entreprises**

Les petites et moyennes entreprises de tout secteur font face à une mutation digitale et environnementale de leur environnement qui modifie non seulement la nature des produits mais également leur modèle d'affaires. Il est dès lors essentiel de les accompagner, notamment au travers d'un soutien financier, dans leur processus de recherche et développement en leur facilitant l'accès à l'innovation. Cette transition leur permettra non seulement de maintenir ou de développer leur compétitivité, mais surtout de développer des nouvelles activités, des nouveaux *business models* et des nouveaux emplois. Le soutien financier peut prendre la forme de prêt direct convertible ou de prise de participation en faveur des PME jusqu'à 2 millions de francs.

Pour ces quatre types de projet, la fondation aspire à financer les phases de maturation (recherche et développement) et d'amorçage (mise en œuvre de l'exploitation liée à l'innovation). Il permet de renforcer les synergies entre le monde académique et les entreprises.

Les bénéfices attendus pour le canton de Genève sont la valorisation à court terme du potentiel d'innovation des hautes écoles et à long terme l'augmentation de la compétitivité des entreprises genevoises ainsi que le nombre d'emplois créés ou maintenus, grâce à l'implémentation d'innovation permettant auxdites entreprises de développer leurs prestations.

## **3. Organisation de la fondation**

Dès lors que la Fondation est de droit privé, elle est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse. Toutefois, au vu de son but et de son mode de financement, elle est d'utilité publique et doit faire l'objet d'un contrôle de l'Etat, raison pour laquelle :

- le cadre de son activité fait l'objet de la présente loi;
- ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui nomme également les membres du conseil de fondation ;

- elle soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat qui le transmet au Grand Conseil pour information ;
- deux représentants de l'Etat assistent aux séances (avec voix consultative).

Le but de la fondation étant de renforcer l'écosystème d'innovation genevois, elle doit s'organiser en conséquence tout en veillant à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition. Par conséquent, elle doit pouvoir s'appuyer sur le dispositif cantonal de soutien aux entreprises et déléguer une partie de la gestion administrative des dossiers, selon des modalités à convenir.

Il est précisé que la fondation ne doit pas constituer un organisme de plus et qu'il s'agit d'éviter tout doublon. Afin de pallier ce risque, il est prévu que la fondation s'appuie sur l'écosystème d'innovation existant et se prononce sur la base de dossiers préalablement instruits par des organismes reconnus à cet effet (selon des modalités et une procédure de certification qui devront être définies). A noter qu'il est envisagé de s'inspirer des processus mis en place par la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI).

Pour encourager le dépôt d'un nombre important de dossiers et favoriser ainsi la transition économique envisagée, il est proposé que des organismes privés (incubateurs technologiques ou partenaires économiques) soient également habilités à déposer des demandes, de même que les hautes écoles.

Vu les risques particuliers liés à l'innovation, il est souhaité que le conseil de fondation composé de 9 membres choisis pour leurs compétences techniques et/ou scientifiques puisse également s'appuyer sur les compétences reconnues au sein du dispositif cantonal de soutien aux entreprises et/ou sur des experts regroupés par thématique au sein de conseils scientifiques restreints (3 à 5 membres) réunis en fonction des besoins (pour favoriser l'échange) et/ou faire appel à des experts reconnus dans leur domaine (sur la base de mandats).

La Fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et sur son montant. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide financière.

Enfin et vu les coûts administratifs liés au suivi financier des aides financières accordées, la fondation peut également faire appel à un organisme existant, disposant des ressources nécessaires à effectuer un tel suivi de manière efficiente.

#### 4. Budget de la fondation

Le budget de la fondation comprend les montants nécessaires pour assurer les frais de fonctionnement et les montants nécessaires au financement.

##### 4.1 Montant attribué au financement

L'estimation du capital attribué à la fondation se base sur une appréciation du nombre de projets soumis et d'un montant moyen de financement. Le nombre de bourses attribuées aux porteurs de projet issus des hautes écoles ou collaborant avec elles et souhaitant effectuer un transfert de technologies ou de compétences ne doit pas dépasser 20 projets par an. Le nombre de projets entrepreneuriaux soumis a été évalué à 10. Il se base sur une comparaison des projets soutenus par la Fondation pour l'innovation technologique (FIT), qui finance ce type de projets dans le canton de Vaud. Un financement moyen de 100 000 F a été estimé pour ce type de projets. Au niveau des entreprises en démarrage, une évaluation effectuée avec le dispositif de soutien aux entreprises estime à 20 par année le nombre de projet nécessitant un soutien financier. Le financement moyen a été évalué à 500 000 F. Au niveau des PME, la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) soutient environ 15 à 20 projets innovants de PME par année dans le canton de Genève. Sur cette base, une estimation raisonnable de 10 projets innovants requérant un financement en moyenne de 1 million de francs peut être effectuée.

	Nombre de projets	Financement moyen	Budget
Bourses	16	100'000	1'600'000
Projets entrepreneuriaux	10	100'000	1'000'000
Entreprises en démarrage	10	500'000	5'000'000
Entreprises existantes	10	1'000'000	10'000'000
<b>Total</b>	<b>46</b>		<b>17'600'000</b>

Le besoin de financement annuel peut ainsi s'élever à 17,6 millions de francs (soit 88 millions de francs sur une période de 5 ans, sans compter les frais de gestion de la fondation). A noter que les ressources financières de la Fondation seront déterminées en fonction des montants perçus au titre de la part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéficiaire, en application de

l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice.

Compte tenu du décalage entre les besoins de financement durant la phase initiale, la taxation et l'encaissement par l'AFC, le financement de la fondation s'effectuera dès l'entrée en vigueur de la loi par le biais d'avances de l'Etat de Genève. Ces avances seront progressivement remboursées en fonction des taxations effectuées.

#### ***4.2 Frais de gestion***

Au vu de l'organisation proposée, les frais de gestion ne devraient pas dépasser 6% environ du montant octroyé à la fondation, soit 1 million de francs. Ces frais couvrent les charges liées à l'administration des dossiers et, à la gestion de la fondation. Ils couvrent également l'appel à des expertises externes et le suivi administratif des financements accordés.

### **5. Commentaire article par article**

#### ***Article 1 Constitution et but***

Comme évoqué plus haut, l'Etat souhaite donner une forte impulsion pour soutenir un écosystème orienté vers l'innovation et permettre à notre écosystème économique en mutation de faire face aux défis et enjeux notamment posés par les transitions numérique, sociale, énergétique et environnementale que nous connaissons.

L'objectif est clairement de soutenir massivement et rapidement la transformation de notre économie afin de maintenir sa compétitivité. Cela passe également par une capacité améliorée à financer les premières phases de développement de projets, quel que soit le domaine, afin de valoriser le potentiel d'innovation des hautes écoles et la création de start-up.

Il est relevé à cet égard que la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) ne finance pas les projets de recherche et développement innovants et que les autres organismes soutenus par l'Etat n'ont pas pour vocation de financer des projets. En outre, dès lors que les entrepreneurs n'ont pas l'obligation de déposer un projet en collaboration avec une haute école, la fondation ne reproduit pas les missions de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) de la Confédération.

## **Article 2**      **Principes**

Dans le cadre de la pré-consultation relative au projet de loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice effectuée par le Conseil d'Etat, les milieux économiques ont manifesté le souhait de voir ledit soutien concrétisé par le biais d'une fondation de droit privé constituée à cet effet. Ceci notamment afin de favoriser l'investissement privé.

Toutefois, il est important de considérer que la fondation est d'utilité publique dès lors qu'elle est chargée de concrétiser la présente loi, et que ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

## **Article 3**      **Tâches**

La fondation est chargée de recevoir et de gérer le produit de la perception de l'impôt sur le bénéfice. Néanmoins elle peut également recevoir tous les dons, legs ou autres contributions volontaires conformément au souhait des milieux économiques, et les gérer de manière autonome.

Conformément à son but social, elle soutient également l'entrepreneuriat ainsi que le transfert de technologies et de compétences par le financement de projets innovants, prioritairement dans les domaines des technologies vertes et de l'information (mais sans que ses activités soient réduites à ces seuls domaines).

## **Article 4**      **Bénéficiaires**

L'objectif de la loi étant la création d'une fondation susceptible de soutenir l'innovation, il est proposé de faciliter le financement de projets innovants, qu'ils soient portés par des personnes physiques ou morales.

## **Article 5**      **Prestations**

Il est proposé que le soutien de l'Etat à l'innovation, se concrétise sous forme de bourses non remboursables, de prêts d'amorçage et/ou convertibles remboursables, ainsi que de prises de participations.

Les bourses non remboursables sont attribuées à des porteurs de projet issus des hautes écoles sises dans le canton de Genève. Elles soutiennent des projets innovants crédibles, avec pour objectif leur commercialisation ou la création d'entreprises innovantes et créatrices d'emplois à forte valeur ajoutée.

Concernant le montant des prêts, une distinction est opérée entre les prêts d'amorçage en faveur d'entrepreneurs ou d'entreprises en démarrage et les prêts aux petites et moyennes entreprises, dont les montants sont plus élevés. Il s'agit

en effet de financer les projets innovants sur mesure, par paliers et de la manière la plus adéquate possible afin de tenir compte non seulement de l'avancement du projet, mais également du degré de maturité de l'entreprise.

En référence aux expériences effectuées conformément aux politiques d'innovation, il est également proposé de faire une distinction entre les prêts d'amorçage et les prêts destinés aux petites et moyennes entreprises en termes de rémunération. Il est souhaité que les premiers ne portent pas d'intérêt contrairement aux seconds. En effet, les créateurs de start-up peinent à trouver les investissements privés et/ou le financement bancaire nécessaires à leur croissance malgré leur potentiel d'innovation. Le profil risqué de ces entreprises et leur défaut d'actifs expliquent ce manque de financement à leur disposition. Par ailleurs, les phases initiales de développement d'une start-up sont caractérisées par des flux négatifs, où les charges sont plus importantes que les recettes. Ainsi, des prêts sans intérêts seraient parfaitement adaptés aux besoins d'une start-up et permettrait ainsi un meilleur soutien à l'innovation. De plus, ils peuvent également être financés par des fonds fédéraux ou européens, de sorte qu'il ne leur est pas demandé de chercher des fonds uniquement privés.

Enfin, les prêts de la fondation doivent pouvoir être convertibles afin de permettre à la fondation non seulement de bénéficier d'éventuelles plus-values, mais également de limiter les pertes. Dans le même ordre d'idées, la fondation peut également choisir de prendre des participations dès le début (à l'instar de ce qui est prévu pour la Fondation d'aide aux entreprises – FAE).

### **Article 6**      **Conditions d'octroi**

Pour permettre à notre écosystème économique d'effectuer une véritable transition, il est fondamental que les porteurs de projet ne se contentent pas d'effectuer de la recherche ou d'inventer des produits, mais qu'ils entament les démarches afin de les mettre sur le marché; raison pour laquelle nous proposons de retenir comme condition pour l'attribution des bourses et des prêts la définition de l'innovation validée par l'OCDE, qui définit quatre types d'innovation (selon le manuel d'Oslo) :

- les innovations **de produit à savoir** l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau (cette définition inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou autres caractéristiques fonctionnelles) ;
- les innovations de **procédé, soit** la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette

notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel) ;

- les innovations de **commercialisation**, soit la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification d'un produit ;
- **les innovations d'organisation**, soit la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de la firme.

Vu les discussions en cours et la perte d'emplois annoncée en lien avec la robotisation, il nous semble par ailleurs essentiel de maintenir la condition relative à la création et au maintien d'emplois dans notre canton concernant les projets d'entreprise; ceci également en cohérence avec ce qui est demandé aux organismes du dispositif genevois de soutien à l'économie.

En outre, il est d'autant plus essentiel de rappeler la condition relative au respect des principes du développement durable, que l'un des objectifs de la fondation est de favoriser la transition énergétique et environnementale.

Enfin, concernant l'exigence de l'apport de fonds de tiers et/ou privés s'agissant de projets émanant des porteurs de projets entrepreneuriaux, des entreprises en démarrage et des petites et moyennes entreprises, elle nous paraît indispensable dans la mesure où elle permet de démontrer la crédibilité du (des) porteur(s) de projet et sa (leur) capacité à chercher des fonds de tiers (nationaux ou européens) et/ou susciter des investissements privés. Par ailleurs, une telle exigence est généralement pratiquée par les fonds de soutien à l'économie cités en exemple à Singapour ou en Israël.

A cet égard nous mentionnons que le montant d'apports des fonds n'a volontairement pas été fixé de manière rigide, afin de tenir compte non seulement du type d'innovation, mais également de l'état d'avancement du projet.

### *Article 7      Organisation de la fondation*

Il est souhaitable que le conseil de fondation soit formé de 9 membres choisis sur la base de leurs compétences reconnues dans des domaines techniques et/ou scientifiques, notamment en matière de gestion d'entreprises, d'expertise comptable, de financement ou actifs dans le domaine du capital-risque, ou bénéficiant d'expériences réussies dans le lancement de produits ou le transfert de technologies depuis instituts de recherche vers le marché.

L'objectif est également de susciter la confiance d'investisseurs privés susceptibles non seulement d'investir dans la fondation mais également dans

les projets qu'elle finance. Dès lors, les représentants de l'Etat participent aux séances avec voix consultative uniquement, dans le but de rapporter au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Il est également prévu que le conseil de fondation s'appuie sur les compétences du dispositif de soutien aux entreprises dans le traitement des demandes et fasse appel, en fonction des besoins, à un ou plusieurs conseils scientifiques restreints (3 à 5 membres) ou à des experts, ceci afin de limiter les risques de perte. En effet il est difficile d'évaluer le potentiel d'innovation d'un projet, sans faire appel à des spécialistes du domaine.

Enfin, le conseil de fondation doit pouvoir se concentrer sur l'analyse des dossiers qui lui sont soumis par les organismes qu'elle accrédite à cet effet et déléguer le suivi administratif des dossiers ainsi que le recouvrement des créances à un organisme existant; ceci également pour limiter ses coûts de fonctionnement, par exemple via une mutualisation des tâches purement administratives avec la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), qui dispose déjà des outils et ressources nécessaires à assurer un suivi optimal des dossiers et des entreprises soutenues.

### ***Article 8      Financement de la fondation***

Le financement prévu est fondé sur l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéficiaire que le présent projet concrétise ainsi que des dispositions légales en vigueur. Il est précisé à cet égard que la procédure budgétaire ordinaire ne s'applique pas dès lors qu'il s'agit d'une fondation constituée sur la base d'un centime additionnel affecté à sa constitution.

Toutefois et dès lors que ledit financement ne pourra pas être versé à la fondation avant l'écoulement d'une année fiscale après l'entrée en vigueur de la loi, il est proposé que l'Etat avance à la fondation les liquidités nécessaires à l'exercice de son activité; ceci pour une durée maximale de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et sous forme de prêt que la fondation devra rémunérer aux conditions générales de l'Etat.

Enfin, vu le but de la fondation et le fonctionnement proposé, l'Etat souhaite également pouvoir compter sur du financement privé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.